

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 16 juillet 2018

Etaient présents : Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – BOGET – VINCENT – FIGUIERE (arrivé au point 4) – ANCHISI – SIMON – PASSAQUAY – VUICHARD – CONUS – MAGDELAINE – MAITRE – PIGNY – KORICHI – FOURNIER (arrivé au point 11) – SIMULA – MULLER (arrivée au point 9) – JUGET (arrivé au point 4) – PIERRE – GAVARD-RIGAT - CORNEC

Etaient absents représentés : Procuration de Mme HOMINAL à Mme ANCHISI – de M. PATRIS à Mme MAITRE – de M. FOURNIER à M. BLOUIN (jusqu'au point 10)

Etaient absents excusés : Mmes et MM. BAYO – VARIN – BONNET et VEYRAT

Etaient absents non excusés : Mmes et MM. KAMANDA – PERROUX – KHADHRAOUI – BENATIA – SAINT-SEVERIN et BILLARD

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h32 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Mme ANCHISI propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2018

Ce procès-verbal ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

3) Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

↳ Modification régie d'avances communication

↳ Non préemption maison + terrain 3 rue du Châtelet pour un prix total de 450 000 €

↳ Non préemption appartement + annexe 21 rue de l'Industrie pour un prix total de 170 000 €

↳ Non préemption maison + garage 7 cours de la République pour un prix total de 435 000 €

↳ Non préemption ancien laboratoire rue de Vallard pour un prix total de 30 000 €

↳ Fourniture temporaire de repas scolaires en liaison froide à la cantine du Châtelet, signature d'un marché public à procédure adaptée (marché 2018-17) avec la société SODEXO pour un prix de 3,165 € TTC/par repas/enfant

↳ Maintenance du dispositif de vidéo protection de la Ville, signature d'un marché à procédure adaptée (marché n°2018-14) avec Alpes Réseaux Energies pour un montant maximum de 52 000 € HT par an

↳ Club de judo Jujitsu de Gaillard, mise à disposition de locaux municipaux

↳ Club Aikido-iaido Gaillard, mise à disposition de locaux municipaux

↳ Le Badminton Club, mise à disposition de locaux municipaux

↳ Club le Ping gaillardin, mise à disposition de locaux municipaux

- Arrivée de M. JUGET -

4) Admissions en non-valeur, exercice 2018

Les créances irrécouvrables présentées par le Trésorier Principal Municipal sont des créances minimales (inférieures à 30 euros) qui ne peuvent pas faire l'objet de poursuites, des créances rattachées à des personnes en surendettement ayant bénéficié d'une décision d'effacement de dette, des saisies ventes infructueuses, des clôtures pour insuffisance d'actif, des personnes non solvables ou parties sans laisser d'adresse.

Le Trésorier Principal Municipal a transmis un certain nombre de titres pour le budget principal dont le montant total s'élève à un total de : 15 542,86 €.

Exercice pièce	Réf. de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations	Total
2015	T-662	70321-020-	182,52 €	Combinaison infructueuse d'actes	Droits de stationnement et de location sur la voie publique (droits de place de marché)	182,52 €
2015	T-1039	70323-814-	14,28 €	RAR inférieur seuil poursuite	Redevance d'occupation du domaine public communal (droits de voirie)	47,28 €
2015	T-247	70323-814-	33,00 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-106	704-112-	272,10 €	Combinaison infructueuse d'actes	Travaux (fourrières)	7 377,65 €

2014	T-735	704-112-	272,10 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-151	704-112-	272,10 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-402	704-112-	272,10 €	Décédé et demande renseignement négative		
2014	T-405	704-112-	272,10 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-915	704-112-	272,10 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-913	704-112-	272,10 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-916	704-112-	272,10 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-102	704-112-	141,20 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-403	704-112-	272,10 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-107	704-112-	272,10 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-1033	704-112-	396,10 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-401	704-112-	275,86 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-1006	704-112-	274,36 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-1011	704-112-	274,36 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-1005	704-112-	274,36 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-1004	704-112-	274,36 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-1013	704-112-	274,36 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-1239	704-112-	274,36 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-997	704-112-	274,36 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-477	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-1492	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-45	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-1401	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2017	T-640	704-112-	274,71 €	NPAI et demande renseignement négative		
2017	T-645	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2017	T-646	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-372	7066-421-	103,06 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-376	7066-421-	20,38 €	RAR inférieur seuil poursuite		
2014	T-385	7066-421-	72,44 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-397	7066-421-	83,30 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-890	7066-421-	23,70 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-1265	7066-421-	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite		
2015	T-1268	7066-421-	98,87 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-894	7066-421-	60,00 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-896	7066-421-	25,84 €	Combinaison infructueuse d'actes		

2015	T-1283	7066-421-	6,05 €	RAR inférieur seuil poursuite		
2015	T-1289	7066-421-	6,50 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-1054	7066-421-	103,86 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-1031	7066-421-	101,38 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-1028	7066-421-	54,60 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-992	7066-421-	10,15 €	RAR inférieur seuil poursuite		
2015	T-1360	7066-61-	181,50 €	Décédé et demande renseignement négative		
2012	T-409	7066-64-	341,64 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2012	T-1214	7066-64-	175,28 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-378	7066-64-	246,25 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-898	7066-64-	179,93 €	RAR inférieur seuil poursuite		
2012	T-1331	7067-251-	48,36 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2012	T-1208	7067-251-	48,97 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2012	T-870	7067-251-	210,38 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2012	T-409	7067-251-	1 051,02 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2012	T-1214	7067-251-	90,20 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2012	T-1130	7067-251-	75,90 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2013	T-1116	7067-251-	740,16 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-372	7067-251-	96,32 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-385	7067-251-	125,18 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2014	T-388	7067-251-	17,00 €	RAR inférieur seuil poursuite		
2014	T-397	7067-251-	63,79 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-890	7067-251-	60,39 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-1264	7067-251-	36,40 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-1267	7067-251-	7,46 €	RAR inférieur seuil poursuite		
2015	T-1268	7067-251-	74,29 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-1270	7067-251-	6,46 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-893	7067-251-	410,21 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-894	7067-251-	32,60 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-1278	7067-251-	124,08 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-896	7067-251-	114,56 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-897	7067-251-	33,94 €	RAR inférieur seuil poursuite		
2015	T-1281	7067-251-	335,28 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-1282	7067-251-	7,04 €	RAR inférieur seuil poursuite		
2015	T-1284	7067-251-	335,28 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2015	T-1286	7067-251-	7,80 €	RAR inférieur seuil poursuite		
2015	T-1288	7067-251-	144,30 €	Combinaison infructueuse		

				d'actes		
2015	T-434	7067-251-	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite		
2015	T-904	7067-251-	125,70 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-1054	7067-251-	253,38 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-1048	7067-251-	251,46 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-69	7067-251-	80,48 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-1005	7067-251-	33,48 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-1027	7067-251-	94,34 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-1046	7067-251-	243,84 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2016	T-1028	7067-251-	39,94 €	Combinaison infructueuse d'actes		
2017	T-546	7067-251-	74,69 €	PV carence		
2017	T-995	7067-251-	44,00 €	PV carence		
2017	T-743	7067-251-	44,00 €	PV carence		
2017	T-852	7067-251-	88,00 €	PV carence		
2017	T-307	7067-251-	30,30 €	PV carence		
2016	T-1472	7067-421-	10,10 €	PV carence		
2017	T-110	7067-421-	35,35 €	PV carence		
2014	T-238	7368-822-	162,25 €	Combinaison infructueuse d'actes	Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	162,25 €
2015	T-552	7788-822-	125,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	Produits exceptionnels divers	125,00 €
TOTAL						15 542,86 €

- Arrivée de M. FIGUIERE -

Près de 80% des créances ont été émises antérieurement à 2015. 47% des admissions en non-valeur concernent des impayés de fourrière, 42% concernent le guichet unique (GU) et essentiellement des impayés de cantine. Le service du guichet unique est mobilisé pour une application stricte et sévère du règlement intérieur, notamment pour refuser l'inscription des personnes en situation d'impayés. Par exemple, le fait qu'une créance soit admise en non-valeur pour un usager du guichet unique n'empêchera pas de recouvrer cette créance avant toute nouvelle inscription.

SERVICE	Montant		Nbre de créances	Valeur moyenne	2017	2016	2015	2014	2013	2012
PM - FOURRIERE	7 378	47%	27	273 €	824 €	1 099 €	1 646 €	3 809 €	- €	- €
GU - CANTINE	5 703	37%	40	143 €	281 €	997 €	1 858 €	302 €	740 €	1 525 €
CRECHE	943	6%	4	236 €	- €	- €	180 €	246 €	- €	517 €
GU - ANIMATION	821	5%	17	48 €	35 €	280 €	226 €	279 €	- €	- €
VOIRIE	287	2%	2	144 €	- €	- €	125 €	162 €	- €	- €
DROITS PLACE MARCHÉ	183	1%	1	183 €	- €	- €	183 €	- €	- €	- €
HUTINS - RETRAITES	182	1%	1	182 €	- €	- €	182 €	- €	- €	- €
ECLAIRAGE PUBLIC	47	0%	2	24 €	- €	- €	47 €	- €	- €	- €
	15 543	100%	94	165 €	1 140 €	2 376 €	4 446 €	4 798 €	740 €	2 042 €
					7%	15%	29%	31%	5%	13%

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à bien vouloir se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU l'avis favorable émis par le bureau de municipalité en date du 9 juillet 2018,

Considérant la liste des créances irrécouvrables transmises par le Trésorier Principal Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'admettre les admissions en non-valeur proposées, soit 15 542,86 € pour le budget principal. Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours au chapitre 65, en dépenses de fonctionnement, et seront imputés à l'article 6541.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

5) Convention de partenariat relative aux poursuites sur produits locaux, seuils et diligences entre la commune de Gaillard (budget principal et budgets annexes) et le Comptable Public, Responsable de la Trésorerie d'Annemasse

Les produits locaux représentent une part importante des recettes du budget des collectivités territoriales. L'efficacité de leur recouvrement est conditionnée à l'amélioration de la qualité des émissions des titres de recettes, l'échange régulier d'informations entre l'ordonnateur et le comptable et la mise en place d'une sélectivité des poursuites avec détermination de seuil de poursuites afin de :

- Améliorer le taux de recouvrement des produits locaux ;
- Cibler les actions sur les dossiers à enjeux ;
- Accélérer le traitement des demandes d'admission en non-valeur.

La signature d'une convention de poursuites entre la Commune et le comptable public est nécessaire, notamment pour améliorer le recouvrement des créances.

A l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, la convention de poursuites présente un caractère personnel (intuitu personae). Par conséquent, l'autorisation permanente et générale de poursuites et la convention de poursuites doivent être renouvelées en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel « les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (...), à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret »,

VU l'article D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par décret n°2017-509 du 7 avril 2017, fixant ce seuil à 15 €,

VU l'instruction n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU l'instruction n°11-008-M0 du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements,

VU la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011,

Vu la délibération du 17/11/2015 autorisant la conclusion d'une convention de partenariat relative aux poursuites sur les produits locaux (seuils et diligences) entre la commune de Gaillard et le Comptable Public d'Annemasse, responsable de la Trésorerie d'Annemasse pour effectuer les poursuites,

VU l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** de conclure la convention de partenariat relative aux poursuites sur produits locaux – seuils et diligences entre la Commune de Gaillard (budget principal) et le Comptable public, Responsable de la Trésorerie d'Annemasse.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6) **Modification du tableau des effectifs**

1. **SERVICE ATSEM** :

Une classe maternelle va être ouverte à la rentrée prochaine (soit 6 classes) sur l'Ecole des Bossonnets. Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal de créer un emploi à temps complet ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi des **AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)**, à savoir :

- ATSEM Principal de 2^{ème} classe, grade minimum
- ATSEM Principal de 1^{ère} classe, grade maximum

2. **SERVICE ANIMATION** :

Afin de pouvoir assurer l'organisation et l'animation d'ateliers périscolaires pour l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de créer pour l'année scolaire 2018/2019, soit du 29 août 2018 au 28 août 2019, **deux postes de contractuel(le)s à 61% de temps** (soit une moyenne de 21,35 heures par semaine) pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité.

Il convient de porter à la connaissance du conseil que ces postes font l'objet d'un recrutement conjoint avec la commune d'Etrembières, dans le cadre de la convention d'entente pour la gestion du centre de loisirs, ce qui permettra de porter le temps de travail de chaque agent à un temps de travail annualisé de **93%** (soit 61% en activité de loisirs extra-scolaire pour la Commune de GAILLARD et 32% en activité scolaire et périscolaire pour la Commune d'ETREMBIERES)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **ADOPTÉ** les propositions susmentionnées,

Article 2 : **MODIFIE** le tableau des effectifs, en conséquence,

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) **Convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune de Gaillard relative au dispositif de réussite éducative**

Dans le cadre de la loi de programmation du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale, a été institué le Programme de Réussite Educative qui apporte des moyens et des outils nouveaux, complémentaires à ceux déjà existants pour accompagner les jeunes de 2 à 16 ans qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à un développement harmonieux.

En date du 28 novembre 2007, le CCAS a passé une convention avec l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (ACSE) pour mettre en œuvre ce programme et bénéficier d'une subvention.

A ce jour, l'ensemble du dispositif PRE est concrètement assuré par des structures et des agents de la Mairie et non du CCAS. Les frais de coordination et les vacations engagées pour la mise en œuvre dudit dispositif sont payés sur le

budget de la Ville (imputés sur les articles correspondant aux charges de personnel du chapitre 012). Ils doivent faire l'objet d'un remboursement par le CCAS sur présentation de plusieurs factures annuelles.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le CCAS de Gaillard, structure porteuse du dispositif PRE pour permettre le reversement de la subvention du CGET sur le budget principal de la Commune. L'objectif de cette convention est de financer les frais de fonctionnement afférents au Programme de Réussite Éducative porté en réalité par le budget principal de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le maire à signer une convention avec le CCAS de Gaillard, structure porteuse du dispositif PRE pour permettre le reversement de la subvention du CGET sur le budget principal de la Commune.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8) Convention 2018-2019 avec l'association Jeunesses Musicales de France pour deux spectacles en direction des scolaires

Dans le cadre de ses activités, la Commune prend acte que l'association dénommée « Jeunesses Musicales de France » a pour objet :

- De développer le goût et l'activité musicale et artistique,
- Sensibiliser le jeune public au spectacle vivant,
- De participer à l'ouverture et à la vie de la culture musicale en milieu scolaire
- De promouvoir les jeunes artistes notamment de sa région,
- De mettre en valeur les spécificités ou particularismes musicaux de sa région,
- D'encourager les jeunes à la pratique musicale
- De fédérer et animer le réseau des associations et délégations de la région dans le cadre des orientations définies par l'Union nationale.

Il est proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens pour l'année scolaire 2018-2019, avec les engagements suivants :

1. L'association Jeunesses Musicales de France :
 - Organise 2 spectacles pour les enfants des écoles primaires de Gaillard voire d'ailleurs, en principe en octobre et en janvier de l'année scolaire.
 - Propose à la commune de Gaillard une participation préférentielle équivalente à 5€ par enfant des écoles de Gaillard (sur l'année scolaire précédente, cela représentait un coût de 2 650 €, pour 530 enfants ayant bénéficié des spectacles « Même pas peur du loup » et « Au creux de l'oreille »).
 - L'accès aux spectacles est gratuit pour les enfants des écoles de Gaillard.
2. La commune de Gaillard :
 - Met à disposition à titre gracieux la salle polyvalente de l'Espace Louis Simon sur ces deux dates durant l'année scolaire.
 - Met également le technicien de la salle ainsi que l'équipement son et lumière à la disposition de l'association afin de pouvoir réaliser ses spectacles.
 - Verse une participation aux frais de spectacle équivalent à 5€ par enfant des écoles de Gaillard participant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ;

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

VU l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le maire à signer une convention d'objectifs et de moyens 2018 avec l'association Jeunesses Musicales de France, dans les conditions ainsi décrites.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) Protocole transactionnel de sortie des conventions de gestion de la bibliothèque avec l'association CICF (centre d'information culturel et familial)

La commune de Gaillard attache une importance particulière à ce que les crédits mobilisés pour la lecture publique s'inscrivent dans les efforts de mutualisation à l'échelle de l'agglomération, voire avec les bibliothèques de Genève, ainsi que dans le maintien d'une activité de bibliothèque ouverte au plus grand nombre, avec une fréquentation, un volume d'heures d'ouverture et un nombre d'ouvrages prêtés conséquent.

- *Arrivée de Mme MULLER* -

Suite au bilan fourni par l'association gérant la bibliothèque municipale et au refus de celle-ci d'intégrer le projet de réseau des bibliothèques à l'échelle de l'agglomération lors de sa dernière assemblée générale du 20 janvier 2018, la commune de Gaillard a décidé de mettre fin au financement de l'association qui gère la bibliothèque municipale.

Le CICF et la commune sont convenus d'un commun accord qu'il n'y a plus lieu de donner suite aux conventions de :

- Financement de la gestion de la bibliothèque municipale, subvention 2017 d'un montant de 38 950 € non renouvelé en 2018.
- Mise à disposition des locaux de la bibliothèque, situé aux 7 places Porte de France - 74240 Gaillard, en date du 31 mai 2018, date de la fin de la convention.

A cette fin, les signataires sont convenus d'organiser les conditions de sortie de ces conventions.

Plusieurs réunions préparatoires ont eu lieu :

- Le 1er février et le 19 avril dans les locaux de la Mairie de Gaillard.
- Le 29 mai dans les locaux de la bibliothèque.

Ces séances de travail ont permis aux parties signataires de convenir des conditions de remise des clés et des locaux, ainsi que de la destination des biens et des contrats. Ainsi, il est notamment convenu que le CICF conserve l'ensemble des contrats qu'il détient, notamment le contrat de travail d'une employée, pour en assumer pleinement la responsabilité, soit dans le cadre d'une poursuite d'activité, soit dans le cadre d'une rupture.

Le CICF dit vouloir poursuivre une activité autour du livre et à destination des familles dans un autre local sur la commune de Gaillard, avec des partenaires privés et en ne réutilisant pas le terme de bibliothèque municipale.

Considérant l'opportunité de mettre fin à ces relations contractuelles en bonne entente et de façon amiable, les parties sont convenues de la présente transaction, après discussion. Il est ainsi proposé la signature d'un protocole de sortie de conventions de gestion de la Bibliothèque de Gaillard par le CICF.

Ce protocole permet de mettre un terme définitif à toute contestation, différends et litiges judiciaires ou non au sujet de la fin des relations conventionnelles entre les parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la conclusion du protocole transactionnel de sortie des conventions pour la bibliothèque municipale de Gaillard avec l'association CICF (Centre d'Information culturel et familial) ayant pour objet de mettre un terme définitif aux contestations, différends et litiges judiciaires ou non au sujet du terme donné aux conventions.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer l'acte d'adhésion à ce protocole, et tous les documents, actes relatifs à ce protocole, tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

10) BIMA, convention d'entente entre les communes d'Ambilly et de Gaillard pour un partenariat de création d'une bibliothèque intercommunale (BIMAG)

Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

La commune de Gaillard a décidé de mettre fin au financement de l'association qui gérait la bibliothèque municipale dont le fonctionnement était insuffisant au regard de son activité (horaires d'ouverture, prêt de livres) et du refus de l'association gestionnaire d'intégrer le projet de réseau des bibliothèques à l'échelle de l'agglomération.

La BIMA est située à 200 mètres de la limite entre les deux communes et sera prochainement à deux arrêts de tramway de l'ancienne bibliothèque de Gaillard.

La commune de GAILLARD a donc sollicité la commune d'AMBILLY afin d'envisager les termes d'un partenariat de service public de bibliothèque autour de l'actuelle BIMA.

Après étude du projet et de ses faisabilités, les deux communes, soucieuses de favoriser la mutualisation des moyens et des ressources et de mettre en commun leurs réflexions et leurs actions en matière d'accès à la lecture publique, ont décidé que l'ouverture de l'actuelle BIMA aux habitants de Gaillard pourrait être effective en septembre et se dérouler selon plusieurs phases qui construisent ce nouveau partenariat.

Grâce à ce partenariat, la bibliothèque à Ambilly sera accessible à une population d'environ 20 000 habitants, devenant ainsi la seconde bibliothèque de l'agglomération d'Annemasse, idéalement située route de Genève à la frontière entre Gaillard et Ambilly, particulièrement accessible grâce à la présence de la ligne de tramway en construction.

Par convention d'entente entre les deux communes, jointe à la présente délibération, il est convenu que la commune d'AMBILLY, disposant de l'expertise et des moyens humains et matériels en la matière conservera la gestion et le pilotage de la bibliothèque, dans le cadre d'une concertation régulière avec la commune de GAILLARD. Il est convenu

en contrepartie que la commune de GAILLARD participerait aux charges de gestion courante de l'équipement à hauteur de 10 000 euros par an, et pourrait être sollicitée financièrement dans la limite fixée par convention, en fonction du programme d'animation concerté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.5221-1 du CGCT

VU le projet de convention d'entente,

VU la délibération favorable du conseil municipal d'Ambilly en date du 28 juin 2018,

VU l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la présente convention d'entente réalisant le partenariat entre les communes d'AMBILLY et de GAILLARD sur la politique de lecture publique.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'entente pour la bibliothèque avec Ambilly, tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

- Arrivée de M. FOURNIER -

11) Convention avec la Haute École de Musique (HEM)

Depuis 2009, la HEM fait partie de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), vaste université romande des métiers regroupant 19 000 étudiants, et dépend directement de la HES-SO Genève. Etablissement public autonome depuis le 1er avril 2014, la Haute école spécialisée de Suisse Occidentale – Genève a élaboré un plan de développement, synthétisé dans sa Stratégie 2025. La Haute école de musique de Genève a également mis en place un Projet d'école 2015 - 2025.

Dans le cadre de sa Stratégie 2025, les six écoles de la HES-SO réaffirment leur ancrage dans la région, en participant au développement notamment culturel et artistique de tout le bassin genevois. Pour cela, elles s'inscrivent dans le cadre élargi du Grand Genève, reflet de la situation particulière d'un canton frontalier et unique canton-ville de Suisse romande.

Gaillard a toujours mis l'accent sur la pratique artistique, musicale, théâtrale, la danse des enfants et des adultes.

Actuellement, on dénombre 88 élèves de la HEM qui habitent Gaillard où les conditions financières de logement restent accessibles malgré la distance avec leur école.

Les élèves de la HEM rencontrent ainsi des difficultés pour trouver des espaces de répétition adaptés à leur pratique musicale et artistique et à proximité immédiate de leur logement. Ainsi, lors de leurs séances de répétition en autonomie au sein des locaux mis à disposition par la HEM, ils peuvent perdre de nombreuses heures par semaine dans les transports collectifs. Leur logement à Gaillard, souvent de petite taille et dans des immeubles collectifs n'est pas non plus propice à de bonnes conditions de répétition.

La commune de Gaillard dispose d'espaces culturels qui peuvent accueillir les répétitions dans de meilleures conditions, en limitant les déplacements des élèves de la HEM. De plus, la commune de Gaillard est également attachée à créer un lien particulier avec tous ses habitants pour leur permettre de participer à la vie culturelle et artistique de la commune.

Forts de ces constats et enjeux convergents et du lien existant entre elles, la commune et la HEM décident d'engager un partenariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la conclusion d'un partenariat avec la Haute Ecole de Musique de Genève, visant notamment à :

- Permettre aux étudiants de la HEM d'utiliser gratuitement des salles communales pour leurs répétitions,
- Accueillir des concerts offerts par la HEM,
- Renforcer les liens entre la ville de Gaillard et les associations musicales de la commune, d'une part, et la HEM, ses enseignants et ses 88 élèves résidant en 2018 sur Gaillard, d'autre part, dans le cadre de la promotion culturelle de la commune et du renforcement de la pédagogie musicale.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de partenariat à intervenir et tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

12) Maison de Santé Pluri-professionnelle, autorisation de signer une convention de mise à disposition de locaux à usage professionnel avec l'association Maison de Santé Pluri-professionnelle

Pour rappel, les locaux de la Maison de santé pluridisciplinaire sont situés dans l'ensemble immobilier sis 23 rue de la Libération, dénommé « Le FLAMBOYANT » (cadastré section A n° 5203 et 1023, lots n°31, 33, 34 et 35, lots situés à l'entresol / rez-de-chaussée).

Le bail avec la SCM MAISON DE SANTE LES MANDARINS a été rompu unilatéralement afin de mettre fin aux nombreux dysfonctionnements constatés (retards de paiement des loyers, non-respect des obligations contractuelles, impossibilité pour la SCM de porter un projet de Maison de Santé en associant les professionnels occupants, etc.)

Pour poursuivre l'objectif de maintien de cette Maison de Santé Pluri-professionnelle (MSP) à Gaillard et ainsi garantir une offre de soins pluridisciplinaires de proximité, il convient de signer un bail avec les professionnels occupant les locaux.

Ces derniers ont créé une association dénommée : « Maison de santé pluridisciplinaire-Gaillard ».

Aussi, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer un bail ou une convention d'occupation avec cette association aux conditions suivantes :

- Objet : exercice d'activités professionnelles dans le domaine médical, sanitaire, social et médico-social, dans le cadre d'une maison de santé pluri-professionnelle, à l'exclusion de tout autre usage.
- Prix du loyer : 3 015,30 € nets par mois hors charges, révisable à la date anniversaire et indexé sur l'IRL du premier trimestre.
- Charges : Charges locatives, impôts et taxes sont dues en raison de l'occupation des locaux et supportées par le locataire
- Durée du bail : de 3 à 6 ans reconductibles (éventuellement sous forme de bail professionnel)
- Conditions particulières :
 - L'association peut sous-louer à ses membres ou à des occupants occasionnels en principe pour une période maximum de 3 mois (en vue d'une éventuelle adhésion) étant entendu que l'association n'envisage aucune sous location pour que seuls ses membres soient occupants des lieux.
 - L'association doit être composée des professionnels occupant la maison de santé.
 - L'association s'engage à conduire un projet de partenariat de Maison de Santé Pluri-professionnelle

Le non-respect de ces clauses substantielles pourra entraîner la résolution de plein droit de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU l'arrêt de la convention de mise à disposition de locaux conclue avec le précédent locataire, SCM MAISON DE SANTE LES MANDARINS ;

VU l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

CONSIDERANT la volonté communale d'assurer la continuité d'un service public de santé de proximité par la remise à disposition des locaux de la maison de la santé pluri-professionnelle situés dans l'ensemble immobilier sis 23 rue de la Libération, dénommé « Le FLAMBOYANT », aux conditions et clauses substantielles mentionnées ci-dessus ;

CONSIDERANT la proposition de l'association « Maison de santé pluridisciplinaire-Gaillard », jugée intéressante qualitativement pour la collectivité en vue d'assurer la continuité de l'activité d'une maison de santé pluri-professionnelle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer une convention de mise à disposition de locaux à usage professionnel avec l'association « Maison de santé pluridisciplinaire-Gaillard », en vue de l'exercice d'activités professionnelles dans le domaine médical, sanitaire, social et médico-social, dans le cadre d'une maison de santé pluri-professionnelle, aux conditions et clauses substantielles mentionnées ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

13) Création d'une maison de services, autorisation de signer les marchés publics de travaux

La commune entreprend de réaliser des travaux de création d'une maison de services à la population. Une consultation avec publicité et mise en concurrence préalable a été lancée en vue de désigner les entreprises en charge de ces travaux conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (procédure adaptée).

Le marché public comporte 10 lots attribués de façon séparée et désignés ci-dessous.

Les critères d'attribution des marchés sont :

Critères de jugement des offres	Pondération/poids
Prix des prestations (au vu du prix indiqué dans l'acte d'engagement)	40.00 %
Valeur technique de l'offre (au vu du mémoire technique)	60.00 %

Les sous critères de la valeur technique de l'offre sont :

Sous-critères	Coefficient/poids
1. Moyens humains affectés au chantier <ul style="list-style-type: none">Nombre de personnes affectées au chantier en précisant notamment leur rôle, qualification	25 points sur 60
2. Moyens matériels affectés au chantier <ul style="list-style-type: none">Listing précis, complet du matériel et équipements techniques dédiés à l'exécution des travaux	10 points sur 60
3. Engagement sur le planning/capacité à respecter les délais <ul style="list-style-type: none">Note relative à la méthodologie employée pour le respect du programme et des délais d'exécution	25 points sur 60

Après examen des offres et proposition du Maître d'œuvre, les candidats classés premier et présentant l'offre jugée comme étant économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution du marché, sont :

LOT	CANDIDAT CLASSE 1 ^{er}	ADRESSE	PRIX HT DU MARCHÉ
LOT 1 DEMOLITION - GROS ŒUVRE -	GALLEGO SAS	74 ter, rue Anatole France 01100 OYONNAX	30 417.00 €
LOT 2 PLATRERIE- PEINTURE-FAUX PLAFONDS	SAS SEDIP	151, avenue de Flavy 74301 CLUSES	63 425.50 €
LOT 3 MENUISERIES INTERIEURES	SAS VERGORI ET FILS	561, route des Blaves 74200 ALLINGES	29 471.50 €
LOT 4 CARRELAGE – FAIENCES	SAS BOYER ET FILS	6, rue du Bargy 74300 CLUSES	5 568.00 €
LOT 5 SOLS SOUPLES	SARL Jean-Marie JACQUET et Cie SOLS CONFORTS	120, avenue de Genève 74200 THONON LES BAINS	18 952.60 €
LOT 5B SOLS SOUPLES EXTERIEURS	SAS SOL FROMENT	Ceppe 19200 ALLEYRAT	7 104.00 €
LOT 6 MENUISERIES EXTERIEURES	SAS LES FERMETURES BRESSANES	8 Rue de la Madone 71000 SANCE	20 525.00 €
LOT 7 SERRURERIE	SARL ROGUET SERRURERIE	1530, Route de Bonneville 74130 CONTAMINE SUR ARVE	15 950.00 €
LOT 8 CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE – SANITAIRE	SAGUET ENERGIE	840, rue des Sarcelles 74130 BONNEVILLE	113 841.33 €
LOT 9 ELECTRICITE	SARL MUGNIER ELEC	230, rue des Prés Vignan 74890 BONS EN CHABLAIS	87 158.20 €

A noter que suite à absence d'offre à l'issue de la consultation, les lots n°5B et 6 ont été passés selon les dispositions de l'article 30 I 2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Pour information, le prix total des travaux, tous lots confondus, s'élève à 392 413.13 €HT soit 470 895.76 €TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les marchés de travaux de création d'une maison de services à intervenir avec chaque candidat classé premier dans les conditions du tableau ci-dessus. Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

14) Convention de financement avec le Département de Haute-Savoie, dans le cadre de la requalification de la rue du MARTINET

La Commune de Gaillard entreprend de réaliser des aménagements de voirie devant le groupe scolaire du Salève et du Centre de Loisirs en construction situé Rue du Martinet. Cet aménagement consiste à une requalification de la route départementale n° 19 entre le carrefour à feux Rue de Vernaz et la Rue du Bosquet. Il sera créé deux ralentisseurs et

un rétrécissement de voirie pour sécuriser l'accès aux bâtiments publics ainsi que la reprise du trottoir sud côté école avec la création de places de stationnement longitudinales.

Afin de bénéficier de financements du Département de Haute-Savoie, il convient d'autoriser la signature d'une convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

CONSIDERANT le projet de convention transmis par le Département de la Haute-Savoie, en date du 2 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la signature d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, avec le Département de la Haute-Savoie, permettant la prise en charge à 100% par ce dernier de la couche de roulement, soit une recette prévisionnelle de 30 300 €HT.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

15) Achat d'un appartement (lot n°73) et de sa cave (lot n°186) appartenant à Monsieur Ismail ALAOUI dans la copropriété les Feux Follets, 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute-Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°73), et de sa cave (lot n° 186), sans locataire, au prix de 31 000 €.

Le prix d'acquisition de 31 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 20 avril 2018 au prix de 31 000 €,

VU le courriel de l'agence ORPI en date du 30 mai 2018 représentant Monsieur ALAOUI, et informant de l'acceptation de la vente de son bien au prix proposé par la commune le 20 avril 2018,

Vu l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°73) et de sa cave (lot n° 186)
DIT que le prix de cette acquisition est de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- L'agence ORPI
- Monsieur Ismail ALAOUI

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

16) Achat d'un appartement (lot n°34) et de sa cave (lot n°163) appartenant à Monsieur et Madame BATAILLARD dans la copropriété les Feux Follets, 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignées à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°34), et de sa cave (lot n° 163), avec locataire, au prix de 41 000 €

Ce prix d'acquisition est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition de vente des biens faite par Monsieur Maurice BATAILLARD en date du 21 novembre 2017

VU l'offre de prix en date du 27 juin 2018 faite par la commune et arrêtée à la somme de 41 000 €

VU le courrier en date du 5 juillet 2018 de M. BATAILLARD acceptant le prix de 41 000 €

Vu l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°34), de sa cave (lot n° 163).

DIT que le prix de cette acquisition est de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
– Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois
– Monsieur et Madame BATAILLARD

17) Opération ECRIDOR, sollicitation du dispositif de subventionnement CPER (Contrat Plan Etat Région), autorisation à signer les conventions d'affectation des subventions

Par délibération n° 2017.434 en date du 13 novembre 2017, la commune a approuvé le dispositif de subventionnement Contrat Plan Etat Région conclu avec l'EPF, le Département et l'Etat. Il permet de faciliter les acquisitions de terrains en zone tendue en vue de réaliser des logements sociaux.

Le bilan prévisionnel de l'opération s'est depuis affiné, une subvention d'un montant de 721 000 € est donc demandée par l'EPF 74 au Conseil Départemental. Ce montant est calculé au regard de la surface de plancher des logements soit 2 884 m² x 250 € = 721 000 €.

Il convient donc de délibérer sur le nouveau bilan prévisionnel de l'opération afin d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'attribution de subvention modifiée.

Ainsi, après correction, le bilan prévisionnel de l'opération portée par l'EPF 74 sera le suivant :

DÉPENSES HT		RECETTES HT	
Acquisition	1 500 000,00 €	Vente à Haute-Savoie Habitat	968 634,80 €
Frais de notaire	17 228,81 €	Subvention de la Région, ciblant les coûts des travaux de démolition	399 245,00 €
Travaux de démolition	569 000,00 €	Subvention CPER du Département	721 000,00 €
Frais liés à la démolition	96 409,00 €	Capital restant dû versé par la commune	93 758,01 €
TOTAL	2 182 637,81 €	TOTAL	2 182 637,81 €

DEFICIT	0 €
----------------	------------

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le nouveau bilan global prévisionnel de l'opération.

Article 2 : **APPROUVE** le dispositif de subventionnement CPER conclu avec l'EPF, le Département et l'Etat.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions d'affectation des subventions et tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- l'Etablissement Public Foncier 74

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

18) Autorisation donnée à Monsieur le maire pour déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme pour le remplacement d'une partie de la clôture du complexe sportif Salvatore Mazzéo

Le conseil municipal est compétent pour mandater le Maire à déposer des demandes de construire.

Il est proposé au conseil municipal de mandater monsieur le Maire pour procéder à la signature des pièces composant les dossiers de demande de déclaration préalable pour le remplacement d'une partie de la clôture du stade de football.

La clôture sise le long de la rue du Stade vieillissante et détériorée par endroit, ne permet plus de sécuriser l'accès au stade.

Les travaux consistent à remplacer une partie de la clôture existante par des clôtures rigides d'une hauteur identique et à supprimer le portillon sis rue du Stade.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable du bureau de municipalité du 9 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de mandater Monsieur le Maire afin de demander les autorisations d'urbanisme nécessaires en vue du remplacement d'une partie de la clôture du stade

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

Le Secrétaire de séance,
Nadège ANCHISI